
Loi fédérale sur l'imposition des boissons spiritueuses et de l'éthanol

Loi sur l'imposition des spiritueux (Limpspi)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 105, 112, al. 5 et 131, al. 1, let. b, et 3, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête:

Chapitre 1 Objet, principes et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle:

- a. les conditions régissant la production, l'importation, l'exportation, le traitement, la transformation et l'entreposage de boissons spiritueuses et d'éthanol, ainsi que les conditions régissant le commerce de boissons spiritueuses et d'éthanol; est exclu le bioéthanol utilisé comme carburant;
- b. la perception d'un impôt sur les boissons spiritueuses et sur l'éthanol destiné à la consommation humaine.

² Les dispositions des législations douanière et sur les denrées alimentaires sont applicables, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement.

Art. 2 Principes

¹ Lors de la perception de l'impôt sur les boissons spiritueuses et sur l'éthanol destiné à la consommation humaine, la Confédération veille à:

- a. respecter la neutralité concurrentielle;
- b. maintenir des frais de perception et d'acquiescement bas.

RS

¹ RS 101

² Lors de la fixation du taux de l'impôt, elle tient compte des exigences de la protection de la santé.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *alcool*: l'éthanol;
- b. *éthanol*: l'alcool éthylique (C₂H₅OH) sous toutes ses formes, quel que soit son mode de fabrication et d'utilisation; est exclu l'éthanol obtenu exclusivement par fermentation. Tout autre alcool susceptible de servir à la consommation humaine et de remplacer l'alcool éthylique est réputé éthanol selon les buts visés par la présente loi;
- c. *boisson spiritueuse*: tout produit alcoolique contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par un autre procédé technique; sont également réputées boissons spiritueuses selon les buts visés par la présente loi:
 1. l'éthanol pur ou dilué, propre à la consommation humaine;
 2. les boissons dont la teneur en alcool excède 18 % du volume obtenues uniquement par fermentation;
- d. *producteur*: toute personne qui produit des boissons spiritueuses ou de l'éthanol pour son propre compte ou sur mandat de tiers;
- e. *commerce de gros*: la remise directe ou en qualité d'intermédiaire de boissons spiritueuses ou d'éthanol:
 1. à des revendeurs; ou
 2. à des entreprises qui traitent ou transforment dans leur exploitation les boissons spiritueuses ou l'éthanol.
- f. *territoire suisse*: le territoire suisse y compris les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione), à l'exclusion des enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir).

Chapitre 2 Contrôle de la production, de l'importation et du commerce de boissons spiritueuses et d'éthanol

Art. 4 Enregistrement

¹ L'autorité compétente tient un registre public de l'alcool.

² Doit requérir son inscription au registre de l'alcool, quiconque entend:

- a. produire des boissons spiritueuses ou de l'éthanol;
- b. importer des boissons spiritueuses ou de l'éthanol excédant 10 litres d'alcool pur par importation;
- c. exercer le commerce de gros d'éthanol à des fins industrielles;

- d. exercer le commerce de gros de boissons spiritueuses de plus de 10 litres d'alcool pur.

³ Est inscrit d'office au registre de l'alcool, quiconque:

- a. est autorisé à acquérir des boissons spiritueuses non imposées ou de l'éthanol non dénaturé et non imposé sur la base d'un engagement d'utilisation; ou
- b. exploite un entrepôt fiscal soumis à autorisation.

⁴ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'inscription au registre les personnes ou les entreprises qui exercent le commerce de gros:

- a. de produits qui ne contiennent que de minimes quantités de boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine;
- b. d'autres produits contenant des boissons spiritueuses dont la remise est réglée par des dispositions spéciales.

⁵ La personne responsable doit avoir 18 ans révolus pour être inscrite au registre de l'alcool.

Art. 5 Obligations d'annoncer et délais

¹ Toute personne soumise à l'obligation d'inscription doit s'annoncer à l'autorité compétente avant le début de son activité ou avant la première importation.

² Tout changement de nom, de domicile, de siège social ou d'inscription au registre du commerce doit être annoncé immédiatement à l'autorité compétente.

³ Toute personne soumise à l'obligation d'inscription qui cesse son activité doit l'annoncer immédiatement à l'autorité compétente et est radiée du registre de l'alcool.

Art. 6 Prescriptions de contrôle

¹ Quiconque est inscrit dans le registre doit:

- a. tenir un contrôle complet de ses activités inscrites au registre de l'alcool;
- b. fournir sur demande à l'organe de contrôle les renseignements et présenter les livres de commerce, documents commerciaux et titres, qui sont importants pour l'exécution de la présente loi;
- c. conserver les documents durant dix ans.

² L'organe de contrôle compétent peut procéder en tout temps et sans préavis à des contrôles des installations de production, des entrepôts et des autres locaux commerciaux et au besoin de la comptabilité.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 7 Marques de reconnaissance

¹ Les bouteilles et autres récipients contenant des boissons spiritueuses ou des produits contenant des boissons spiritueuses doivent, pour assurer l'impôt, indiquer sur l'étiquette le nom du producteur suisse ou de l'importateur.

² Les bouteilles et les récipients munis d'une étiquette non conforme aux prescriptions ou portant le nom de plusieurs importateurs doivent, avec l'autorisation de l'autorité compétente, être réétiquetés ou munis d'une étiquette complémentaire où ne figure que le nom de l'importateur ou du producteur suisse.

Art. 8 Engagement d'utilisation

¹ Quiconque entend acquérir des boissons spiritueuses non imposées ou de l'éthanol non dénaturé et non imposé doit s'engager par écrit auprès de l'autorité compétente à utiliser ces marchandises exclusivement pour la production de produits déterminés. L'autorité désigne ces produits dans l'autorisation.

² Le droit d'acquérir peut être obtenu à partir d'une quantité annuelle acquise de 20 litres d'alcool pur.

³ Les boissons spiritueuses non imposées ainsi que l'éthanol non dénaturé et non imposé ne peuvent être remis qu'aux entreprises inscrites au registre de l'alcool selon l'art. 4, al. 3, let. a.

Chapitre 3 Imposition**Section 1 Objet de l'impôt et naissance de la créance fiscale****Art. 9** Objet de l'impôt

Sont soumises à l'impôt:

- a. la production:
 1. de boissons spiritueuses,
 2. d'éthanol;
- b. l'importation:
 1. des produits visés à la let. a,
 2. des produits contenant des boissons spiritueuses dont la teneur en alcool excède 1,2 % du volume.

Art. 10 Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale naît:

- a. au moment de la production de la marchandise soumise à l'impôt;
- b. au moment de la naissance de la dette douanière conformément à la législation douanière, pour les marchandises importées soumises à l'impôt.

Section 2 Assujettissement à l'impôt

Art. 11 Personnes assujetties à l'impôt

Sont assujettis à l'impôt:

- a. pour les boissons spiritueuses et l'éthanol fabriqués sur le territoire suisse: le producteur;
- b. pour les boissons spiritueuses, l'éthanol et les produits contenant des boissons spiritueuses importés: le débiteur de la dette douanière;
- c. en cas d'entreposage en suspension d'impôt: le titulaire de l'autorisation; lorsque la marchandise est transférée dans un autre entrepôt fiscal, la personne désignée demeure assujettie jusqu'à la décharge du document d'accompagnement;
- d. pour les boissons spiritueuses non imposées ou l'éthanol non dénaturé et non imposé remis aux entreprises qui n'ont pas d'engagement d'utilisation: le fournisseur inscrit au registre de l'alcool selon l'art. 4, al. 3;
- e. pour les boissons spiritueuses non imposées ou l'éthanol non dénaturé et non imposé utilisés d'une manière non conforme à l'engagement d'utilisation: l'utilisateur.

Art. 12 Succession fiscale

¹ Le successeur fiscal subroge la personne assujettie dans les droits et devoirs découlant de la présente loi.

² Sont réputés successeurs fiscaux:

- a. les héritiers, en cas de décès de la personne assujettie;
- b. les associés personnellement responsables ou leurs héritiers, après dissolution d'une société sans personnalité juridique;
- c. la personne morale qui reprend, avec l'actif et le passif, le patrimoine ou l'entreprise d'une autre personne morale.

³ Les héritiers répondent solidairement des dettes de la société jusqu'à concurrence de leur part héréditaire. Les associés personnellement responsables répondent des dettes de la société dans les limites de leur responsabilité.

⁴ S'il y a plusieurs successeurs fiscaux, chacun d'eux peut exercer de manière autonome les droits découlant de la présente loi.

Art. 13 Responsabilité solidaire

Répondent solidairement avec la personne assujettie:

- a. pour l'impôt dû par une personne morale ou par une société sans personnalité juridique dissoutes: les personnes chargées de la liquidation, même en faillite ou en procédure concordataire, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou des biens successoraux;

- b. pour l'impôt dû par une personne morale qui a transféré son siège à l'étranger sans procéder à une liquidation: les organes personnellement jusqu'à concurrence du montant de la fortune nette de la personne morale.

Section 3 Calcul de l'impôt

Art. 14 Base de calcul

¹ L'impôt est calculé par litre d'alcool pur à une température de 20° Celsius.

² Le Département fédéral des finances (DFF) fixe un facteur de conversion pour la détermination de la teneur volumique des denrées alimentaires solides.

Art. 15 Taux de l'impôt

¹ L'impôt est de 29 francs par litre d'alcool pur.

² L'impôt est réduit de 50 % pour les produits suivants dont la teneur en alcool n'excède pas 22 % du volume:

- a. les vins naturels, les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières dont la teneur en alcool excède 18 % du volume;
- b. les vins de liqueur;
- c. les vins aromatisés.

³ L'impôt est de 116 francs par litre d'alcool pur pour les boissons spiritueuses sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % du volume, qui contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti ou une édulcoration équivalente et qui sont mises dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation, en bouteilles ou dans d'autres récipients.

Art. 16 Adaptation au renchérissement

¹ Le Conseil fédéral peut adapter les taux de l'impôt au renchérissement si l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 5 % depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation.

² L'impôt est calculé selon le tarif en vigueur à la naissance de la créance fiscale.

Section 4 Avantages fiscaux

Art. 17 Exonération de l'impôt

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- a. la production et l'importation d'éthanol dénaturé;
- b. la production et l'importation de boissons spiritueuses ou d'éthanol non dénaturé utilisés conformément à l'engagement d'utilisation;

- c. la production de 10 litres d'alcool pur par an et par personne de plus de 18 ans.

² Le producteur déduit de la déclaration fiscale la quantité exonérée de l'impôt visée à l'al. 1, let. c.

Art. 18 Dénaturation

¹ La dénaturation peut être effectuée:

- a. par l'autorité compétente; ou
- b. par les personnes habilitées par l'autorité compétente.

² Le Conseil fédéral règle la désignation, les tâches, la formation et l'examen des personnes habilitées à effectuer la dénaturation.

³ Le DFF règle les méthodes de dénaturation.

Art. 19 Entrepôt fiscal

¹ Les entreprises peuvent exercer leurs activités touchant les boissons spiritueuses ou l'éthanol soumis à l'impôt en ajournement du paiement de l'impôt:

- a. en important dans un entrepôt fiscal;
- b. en produisant dans un entrepôt fiscal;
- c. en exploitant un entrepôt fiscal.

² Ces entreprises sont soumises à autorisation.

³ L'autorisation est octroyée si l'entreprise:

- a. est inscrite en tant que grossiste au registre de l'alcool;
- b. fournit les sûretés requises; et
- c. dispose de locaux et de récipients qui satisfont aux exigences du contrôle.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives aux conditions d'exploitation d'un entrepôt fiscal.

⁵ L'autorisation est retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées.

⁶ Les entreprises peuvent requérir en tout temps une révision extraordinaire. La révision est soumise à émolument.

Art. 20 Remboursement

¹ L'impôt est remboursé sur demande:

- a. à l'exportateur de produits soumis à l'impôt; est également réputée exportation l'acheminement dans une boutique hors taxes sur territoire suisse selon la loi sur les douanes;
- b. au producteur de produits contenant des boissons spiritueuses dont la teneur en alcool n'excède pas 1,2 % du volume.

² Le taux de remboursement est déterminé sur la base de la charge fiscale des produits prévue par la présente loi. S'il n'est pas possible de déterminer le montant exact de la charge fiscale, le remboursement se fait au taux le plus bas.

³ Les montants inférieurs à 300 francs ne donnent pas droit à un remboursement. Le décompte a lieu au moins une fois par année.

Section 5 Perception de l'impôt

Art. 21 Déclaration fiscale et taxation

¹ Les producteurs assujettis déclarent à l'autorité compétente leur production mensuelle jusqu'au 12^e jour du mois suivant.

² La taxation, la perception, le remboursement et la prescription des impôts prélevés à l'importation sont régis par les dispositions de la législation douanière.

³ Les entreprises titulaires d'une autorisation d'entreposer en suspension d'impôt déclarent à l'autorité compétente toutes les sorties d'entrepôt jusqu'au 12^e jour du mois suivant.

⁴ Pour la perception de l'impôt, l'autorité compétente autorise l'échange électronique des données entre l'autorité et les personnes assujetties.

⁵ Elle peut prescrire la forme de la déclaration; elle peut notamment ordonner le recours à un système électronique de traitement des données et subordonner à examen l'utilisation de ce système.

⁶ Le Conseil fédéral règle:

- a. la procédure de déclaration à l'importation des boissons spiritueuses, qui sont transférées dans un entrepôt fiscal;
- b. la procédure de taxation pour la production sur le territoire suisse; et
- c. la procédure de taxation dans les entrepôts fiscaux.

Art. 22 Exigibilité de l'impôt

L'impôt est exigible au moment de la taxation.

Art. 23 Délai de paiement

Le délai de paiement des impôts et des autres créances est de 30 jours.

Art. 24 Intérêts

¹ En cas de retard dans le paiement de l'impôt, un intérêt moratoire est dû sans sommation après l'échéance du délai de paiement.

² Un intérêt moratoire est dû à partir du moment où un montant a été restitué ou remboursé à tort.

³ L'autorité compétente doit un intérêt rémunérateur à partir du moment où elle a perçu ou n'a pas remboursé un montant à tort.

⁴ Le DFF peut prévoir des exceptions à la perception de l'intérêt moratoire dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur.

⁵ Il fixe les taux d'intérêt.

Art. 25 Prescription du droit de taxer

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la créance fiscale est née.

² La prescription est interrompue:

- a. lorsque la personne assujettie reconnaît la dette fiscale;
- b. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer la créance fiscale auprès de la personne assujettie.

³ Elle est suspendue aussi longtemps que la personne assujettie ne peut pas être poursuivie en Suisse.

⁴ L'interruption et la suspension de la prescription sont opposables à toutes les personnes assujetties.

⁵ Le droit de procéder à la taxation se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la créance fiscale est née.

Art. 26 Prescription du droit de percevoir l'impôt

¹ Les créances fiscales se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² La prescription est interrompue:

- a. lorsque la personne assujettie reconnaît la dette fiscale;
- b. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à faire valoir la créance fiscale auprès de la personne assujettie.

³ Elle est suspendue:

- a. pendant une procédure de recours;
- b. aussi longtemps que la personne assujettie ne peut pas être poursuivie en Suisse;
- c. aussi longtemps que la créance fiscale est garantie par des sûretés ou que son recouvrement est ajourné.

⁴ L'interruption et la suspension de la prescription sont opposables à toutes les personnes tenues au paiement.

⁵ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Art. 27 Perte fiscale

¹ L'assujettissement à la prestation et à la restitution en cas d'infraction se fonde sur l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)².

² Si l'impôt soustrait ou l'avantage fiscal obtenu ne peut être déterminé avec précision en cas de soustraction de l'impôt ou de détournement du gage fiscal, l'autorité compétente fixe le montant correspondant par estimation, dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Section 6 Analyses d'alcool**Art. 28**

¹ Afin de déterminer la charge fiscale grevant les marchandises soumises à la présente loi et de lever les éventuelles incertitudes liées à l'imposition, l'autorité compétente effectue des analyses d'alcool dans un laboratoire certifié.

² Dans la mesure où la Confédération a son propre laboratoire, celui-ci peut fournir des prestations commerciales à des tiers. Ces prestations:

- a. doivent être étroitement liées aux tâches principales;
- b. ne doivent pas entraver l'exécution des tâches principales; et
- c. ne doivent pas requérir d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

³ Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le DFF peut prévoir des dérogations pour certaines prestations qui ne concurrencent pas le secteur privé.

Section 7 Gage fiscal et sûretés**Art. 29** Gage fiscal

¹ La Confédération a un droit de gage légal sur tous les produits soumis à l'impôt qui sont fabriqués ou entreposés sur le territoire suisse, si le recouvrement de l'impôt paraît compromis, notamment si la personne assujettie:

- a. prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement stable sur le territoire suisse ou pour se faire radier du registre du commerce suisse; ou
- b. est en retard dans le paiement de l'impôt.

² RS 313.0

² Le gage fiscal s'applique également aux boissons spiritueuses et à l'éthanol pour lesquels la créance fiscale n'est pas encore née et prime tous les autres droits réels afférents au gage.

Art. 30 Séquestre

¹ L'autorité compétente fait valoir son droit de gage en séquestrant la marchandise.

² Elle procède au séquestre de la marchandise:

- a. par la mainmise sur le gage; ou
- b. par l'interdiction faite au possesseur de la marchandise d'en disposer.

³ Elle peut restituer la marchandise séquestrée à l'ayant droit contre le versement de sûretés.

Art. 31 Réalisation du gage fiscal

¹ Le gage fiscal peut être réalisé:

- a. lorsque la créance fiscale garantie est exécutoire; et
- b. lorsque le délai de paiement imparti à la personne assujettie est échu.

² Le gage est réalisé par la vente aux enchères publiques ou la vente de gré à gré. Le Conseil fédéral peut fixer les principes de la procédure; au surplus, celle-ci est régie par le droit cantonal applicable au lieu de la vente aux enchères.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles l'autorité compétente peut réaliser le gage de gré à gré. L'accord du propriétaire du gage est requis dans tous les cas.

Art. 32 Sûretés

¹ L'autorité compétente peut demander des sûretés pour l'impôt et les autres créances, même s'ils ne sont pas fixés par une décision entrée en force ou s'ils ne sont pas encore échus:

- a. lorsqu'ils ne sont pas garantis par un gage suffisant et réalisable; et
- b. lorsque le recouvrement de l'impôt paraît compromis, notamment:
 1. si le débiteur prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement stable sur le territoire suisse ou pour se faire radier du registre du commerce suisse, ou
 2. s'il est en retard dans le paiement de l'impôt.

² Les sûretés peuvent être fournies sous forme d'un dépôt d'espèces, de consignation de titres, d'une garantie bancaire ou d'un cautionnement solidaire.

³ La décision de réquisition de sûretés doit indiquer:

- a. le motif juridique de la garantie;
- b. le montant à garantir;
- c. l'organe auprès duquel la garantie doit être déposée.

⁴ La décision de réquisition de sûretés est assimilée à un jugement au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³.

⁵ Elle est réputée ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP.

⁶ L'opposition à l'ordonnance de séquestre est exclue.

⁷ Le recours contre la décision de réquisition de sûretés n'a pas d'effet suspensif.

Section 8 Perception subséquente, remboursement, sursis et remise

Art. 33 Perception subséquente et remboursement de l'impôt

¹ Si l'autorité compétente a, par erreur, fixé un impôt trop bas ou effectué un remboursement d'impôt trop élevé, elle peut recouvrer le montant dû dans un délai de cinq ans à compter de l'établissement de la décision de taxation.

² S'il est constaté, dans un délai de cinq ans dès sa fixation, qu'un impôt a été perçu entièrement ou partiellement à tort, le montant payé en trop est remboursé.

Art. 34 Sursis et remise

¹ Si la personne assujettie soumise à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à la présente loi prouve que la marchandise imposée est perdue, elle peut bénéficier d'une remise ou d'un remboursement de l'impôt.

² Les impôts, intérêts et autres créances peuvent faire l'objet en tout ou en partie d'un sursis ou d'une remise dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur; sont exceptées les peines pécuniaires et les amendes.

³ L'impôt est remis ou remboursé lorsque la marchandise est détruite sous contrôle de l'autorité compétente dans un délai de cinq ans à compter de la naissance de la créance fiscale.

⁴ Les montants inférieurs à 300 francs ne donnent pas droit au sursis ou à la remise de l'impôt.

Chapitre 4 Transfert de connaissances

Art. 35

La Confédération peut accorder des subsides pour soutenir la formation et le perfectionnement.

³ RS 281.1

Chapitre 5 Emoluments

Art. 36

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour les décisions qu'elle rend et les prestations qu'elle fournit en exécution de la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour d'autres actes officiels accomplis par l'autorité compétente en exécution de la présente loi.

³ Il fixe le montant des émoluments.

⁴ Les dispositions de la présente loi régissant l'imposition et la poursuite pour dettes s'appliquent par analogie à la perception, à la réquisition, à la perception subséquente et au recouvrement des émoluments.

Chapitre 6 Répartition et utilisation des recettes nettes

Art. 37 Répartition des recettes nettes

¹ Les recettes nettes sont égales au produit de l'imposition des boissons spiritueuses, des amendes, des peines pécuniaires ainsi que des émoluments et des autres recettes, diminué des dépenses liées à l'exécution de la présente loi et de la loi du (date) sur l'alcool⁴.

² Les recettes nettes reviennent à raison de 90 % à la Confédération et de 10 % aux cantons.

³ La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur population résidente. Les chiffres du dernier relevé de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidente moyenne sont déterminants.

Art. 38 Utilisation des recettes nettes

¹ La Confédération affecte sa part des recettes nettes à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

² Les cantons utilisent leur part pour combattre les causes et les conséquences des problèmes de dépendance. Ils présentent chaque année un rapport à l'autorité compétente sur la façon dont ils ont utilisé leur part. L'autorité compétente regroupe les rapports des cantons et veille à une publication appropriée.

⁴ RS

Chapitre 7 Assistance administrative

Art. 39 Assistance administrative entre autorités suisses

¹ L'autorité compétente et les autres autorités suisses s'accordent une assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.

² Les autorités suisses fournissent à l'autorité compétente les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 40 Assistance administrative internationale

¹ L'autorité compétente peut, dans les limites de ses compétences, fournir aux autorités étrangères qui le demandent l'assistance administrative nécessaire à l'exécution de leurs tâches, notamment pour assurer l'application correcte de leur législation sur l'alcool et pour prévenir, découvrir et poursuivre des infractions, si un traité international le prévoit.

² Si l'autorité compétente reçoit une demande d'assistance administrative d'une autorité étrangère, elle peut obliger les personnes visées par la demande à coopérer, notamment à fournir des renseignements et à produire des données et des documents.

³ Les personnes qui ont l'obligation de coopérer peuvent refuser de témoigner si elles sont soumises à un secret professionnel légal.

⁴ Si le droit de refuser de témoigner est exercé, l'autorité compétente rend une décision sur l'obligation de coopérer et de produire des données et des documents.

Chapitre 8 Protection des données

Art. 41 Systèmes d'information

¹ L'autorité compétente peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la présente loi. Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:

- a. fixer et percevoir des redevances;
- b. établir des analyses de risques;
- c. poursuivre et juger des infractions;
- d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- e. exécuter des procédures administratives;
- f. établir des statistiques.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. les catalogues des données à saisir;

- c. l'accès aux données;
- d. le traitement des données;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données;
- g. la sécurité des données.

³ L'autorité compétente peut, pour l'exécution de ses tâches, collecter et traiter des données provenant de systèmes d'information d'autres autorités de la Confédération et des cantons, pour autant que d'autres actes législatifs fédéraux ou cantonaux le prévoient.

Art. 42 Communication de données à des autorités suisses

¹ L'autorité compétente peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches légales.

² Peuvent en particulier être communiquées les données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:

- a. indications sur l'assujettissement à l'impôt;
- b. indications sur les procédures pendantes ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les mesures et sanctions du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal relevant de la compétence de l'autorité;
- c. indications sur la production, le traitement et la transformation, l'entreposage et le commerce ainsi que l'importation et l'exportation de boissons spiritueuses et d'éthanol;
- d. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération ne relevant pas de la compétence de l'autorité.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

⁴ Les données communiquées doivent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'accord de l'autorité compétente.

Chapitre 9 Voies de recours

Art. 43

¹ Les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵ rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Les décisions rendues par les organes douaniers en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente dans les 30 jours suivant leur notification.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Art. 44 Soustraction ou mise en péril de l'impôt

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, par non-déclaration, dissimulation, déclaration inexacte ou de toute autre manière, soustrait l'impôt prévu par la législation sur l'alcool, se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 300 000 francs au plus.

² Si l'avantage fiscal obtenu est supérieur au montant maximal de la peine encourue, l'amende peut atteindre le double de l'avantage fiscal en cas d'infraction intentionnelle.

³ Est puni d'une amende de 300 000 francs au plus quiconque, par non-déclaration, dissimulation, déclaration inexacte ou de toute autre manière, met en péril l'impôt. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 100 000 francs au plus.

⁴ En cas de circonstances aggravantes, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire peut être prononcée.

Art. 45 Recel

¹ Quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou en garde à quelque titre que ce soit, dissimule, aide à écouler ou met dans le commerce des boissons spiritueuses ou de l'éthanol dont il sait ou doit présumer qu'ils ont été produits ou importés illicitement ou que les impôts auxquels ils sont assujettis n'ont pas été acquittés, encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction préalable.

² En cas de circonstances aggravantes, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire peut être prononcée.

Art. 46 Circonstances aggravantes

Sont réputés circonstances aggravantes:

⁵ RS 172.021

- a. le fait de commettre des infractions par métier ou par habitude;
- b. le fait d'enrôler une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction;
- c. le fait de commettre une infraction en qualité de signataire d'un engagement d'utilisation.

Art. 47 Détournement du gage fiscal

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, laissé en possession de boissons spiritueuses ou d'éthanol séquestrés à titre de gage fiscal par l'autorité compétente, les détruit ou en dispose sans l'accord de l'autorité. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'impôt grevant la marchandise est supérieur au montant maximal de la peine encourue, l'amende peut atteindre le double de l'impôt en cas d'infraction intentionnelle.

Art. 48 Inobservation des prescriptions de contrôle

¹ Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque:

- a. pratique une activité en relation avec des boissons spiritueuses ou de l'éthanol sans s'être annoncé ou sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi;
- b. contrevient aux prescriptions de contrôle relatives à ces activités.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 5 000 francs au plus. Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

Art. 49 Inobservation de prescriptions d'ordre

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint une disposition de la présente loi, une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable ou une décision rendue à son endroit et signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article est puni d'une amende de 5 000 francs au plus. Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

Art. 50 Tentative

La tentative de contravention à la présente loi est punissable; est exclue l'inobservation des prescriptions d'ordre.

Art. 51 Concours d'infractions

Si plusieurs actes constituent à la fois une soustraction ou mise en péril de l'impôt, un recel, un détournement du gage fiscal, une inobservation des prescriptions de contrôle ou une inobservation de prescriptions d'ordre, la peine encourue est celle

qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée.

Art. 52 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible n'excède pas 100 000 francs et si l'enquête ne permet pas de déterminer les personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA⁶ ou si elle implique des mesures d'instruction disproportionnées, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende à leur place.

Art. 53 Poursuite pénale

¹ Les infractions à la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la DPA⁷.

² La poursuite et le jugement des infractions incombent à ... [à compléter ultérieurement].

³ Le Conseil fédéral charge l'administration des douanes de poursuivre et de juger les infractions de peu de gravité découvertes par les organes des douanes, ainsi que de faire exécuter ces peines.

Art. 54 Prescription de l'action pénale

Le délai de prescription de l'action pénale de l'art. 11, al. 2, DPA⁸ s'applique également à l'infraction prévue à l'art. 45.

Chapitre 11 Mesures administratives

Art. 55

¹ En cas d'infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi durant une période de cinq ans ou en cas d'insolvabilité notoire, l'autorité compétente peut prononcer les mesures administratives suivantes à l'encontre de la personne responsable ou insolvable:

- a. interdiction de produire des boissons spiritueuses ou de l'éthanol;
- b. interdiction d'importer des boissons spiritueuses ou de l'éthanol;
- c. interdiction d'exercer le commerce d'éthanol à des fins industrielles;
- d. interdiction d'exercer le commerce de gros de boissons spiritueuses;
- e. annulation de l'engagement d'utilisation;
- f. retrait du droit d'exploiter un entrepôt fiscal.

⁶ RS 313.0

⁷ RS 313.0

⁸ RS 313.0

² L'inscription au registre de l'alcool est radiée. Aucune inscription n'est possible pendant le délai déterminé par l'autorité compétente.

³ La PA⁹ est applicable.

Chapitre 12 Poursuite pour dettes

Art. 56

¹ La poursuite par voie de saisie selon l'art. 42 LP¹⁰ est introduite:

- a. lorsqu'une créance fiscale exécutoire n'est pas garantie par un gage fiscal réalisable ou qu'elle n'est pas couverte intégralement par la réalisation du gage fiscal; et
- b. lorsque le délai de paiement imparti à la personne assujettie ou à la caution est échu.

² Si la personne assujettie est déclarée en faillite, l'autorité compétente peut faire valoir sa créance indépendamment de ses prétentions découlant du droit de gage. L'art. 198 LP n'est pas applicable.

³ Les décisions exécutoires de l'autorité compétente sont assimilées à un jugement au sens de l'art. 80 LP.

⁴ La collocation définitive d'une créance contestée n'a pas lieu tant qu'une décision passée en force de l'autorité compétente fait défaut.

Chapitre 13 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 57

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il désigne l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi.

Section 2 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 58

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

⁹ RS 172.021

¹⁰ RS 281.1

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 59 Obligation de s'annoncer du producteur

¹ Les titulaires d'une concession professionnelle qui a été délivrée selon l'ancien droit s'annoncent à l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription au registre de l'alcool.

² Les agriculteurs concessionnaires d'une distillerie ou les agriculteurs qui disposent d'un droit à la réactivation de la concession et les petits producteurs qui disposent d'une autorisation pour l'emploi de leur appareil à distiller s'annoncent à l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription au registre de l'alcool.

³ Quiconque ne s'annonce pas dans le délai en vue de son inscription au registre de l'alcool perd son droit de produire des boissons spiritueuses et de l'éthanol.

Art. 60 Stocks de boissons spiritueuses des agriculteurs

¹ Les agriculteurs ont les possibilités suivantes concernant leurs stocks de boissons spiritueuses:

- a. l'exploitation d'un entrepôt fiscal;
- b. la dénaturation des stocks de boissons spiritueuses;
- c. l'imposition des stocks de boissons spiritueuses avec une quantité non imposée de 20 litres d'alcool pur.

² Les agriculteurs informent par écrit de leur choix l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, les stocks de boissons spiritueuses sont imposés conformément à l'al. 1, let. c.

Art. 61 Entreposage en suspension d'impôt

Quiconque dispose d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal ou d'un entrepôt sous scellés est inscrit d'office au registre de l'alcool. Les droits et obligations sont régis par le nouveau droit.

Art. 62 Commerce de gros

¹ Quiconque dispose d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour le commerce de gros de boissons distillées destinées à la consommation s'annonce à l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de son inscription au registre de l'alcool.

² Quiconque ne s'annonce pas dans le délai en vue de son inscription au registre de l'alcool perd son droit d'exercer le commerce de gros de boissons spiritueuses.

Art. 63 Adaptation des engagements d'utilisation

¹ Les titulaires d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour l'utilisation d'éthanol partiellement dénaturé et non imposé pour la production de produits qui ne

sont pas destinés à la consommation humaine doivent signer un nouvel engagement d'utilisation auprès de l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'octroi de l'engagement d'utilisation entraîne l'inscription d'office du signataire au registre de l'alcool.

Art. 64 Entreprises exerçant le commerce d'éthanol

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir l'approvisionnement économique du pays en éthanol et tant que dure le processus de privatisation du marché de l'éthanol, la Confédération peut exploiter une entreprise commerciale ou y prendre des participations.

² Pour mettre en œuvre le projet visé à l'al. 1, le Conseil fédéral est habilité à:

- a. transférer des parties de la Régie fédérale des alcools:
 1. dans une société anonyme de droit privé existante, ou
 2. dans une société anonyme de droit privé qu'il fonde lui-même ou en collaboration avec des tiers ou dans laquelle il acquiert des participations;
- b. vendre des participations aux sociétés visées à la let. a.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a, la fortune, les droits et les devoirs de la Régie fédérale des alcools sont transférés à la société anonyme.

⁴ La fortune est transférée à la société anonyme conformément aux dispositions du droit privé.

Art. 65 Suppression de la personnalité juridique de la Régie fédérale des alcools

Tous les droits et devoirs de la Régie fédérale des alcools, dont la personnalité juridique est supprimée, sont transférés à la Confédération; est réservé l'art. 64, al. 3.

Art. 66 Droit applicable

¹ Les procédures qui ont pour objet l'impôt sur les boissons spiritueuses et qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme conformément à l'ancien droit.

² Le nouveau droit est applicable aux procédures de recours pendantes. L'assujettissement et le tarif de l'impôt sont régis par l'ancien droit.

Section 4 Coordination avec la loi sur l'alcool

Art. 67

¹ Si la loi du (date) sur l'alcool¹¹ n'entre pas en vigueur en même temps que la présente loi, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires relevant du droit sur l'alcool jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation légale et désigne l'autorité chargée de l'exécution de ces dernières.

² Dans ce cas, il se fonde dans la mesure du possible sur le droit existant.

Section 5 Référendum et entrée en vigueur

Art. 68

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, ...

Le président:

Le secrétaire:

¹¹ RS

Annexe
(art. 58)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool¹² est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. ...

2. ...

¹² RS 680

